

**DÉPARTEMENT du Jura**  
**COMMUNE DE ROMANGE**

**Arrêté municipal portant  
réduction de circulation sur une seule voie avec alternat  
par feux de signalisation  
lors des travaux d'aménagement de trottoirs  
sur la R.D. n° 37 dite rue du Comté  
dans l'agglomération de Romange**

**LE MAIRE DE ROMANGE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;
- l'article L. 2213-23 pour les mesures temporaires ;

**VU** le Code de la route, et notamment :

- l'article R. 411-25 (règles de circulation en cas de travaux) ;
- l'article R. 411-30 (signalisation temporaire) ;
- l'article R. 417-10 (interdiction du stationnement gênant) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>e</sup> partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de l'entreprise Eiffage en date du 22/09/2026 relative à la réalisation de travaux d'aménagement de trottoirs sur la RD 37 en agglomération de Romange ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour permettre le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement la circulation sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du vendredi 22 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 09 octobre 2026, la circulation des véhicules sera alternée sur la RD 37 dite rue du Comté dans l'agglomération de Romange, entre la rue des Jonquilles et la rue du Tilleul, en raison des travaux d'aménagement de trottoirs réalisés par l'entreprise Eiffage (plan en annexe).

**Article 2 :** L'alternance de la circulation sera réglée au moyen de **feux tricolores temporaires**. La vitesse des véhicules sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier, et tout dépassement sera interdit.

**Article 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera **interdit** au droit du chantier et de ses abords immédiats, afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

**Article 4 :** L'accès des services de secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre) devra être garanti sans entrave pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** La circulation des piétons et des cycles se fera via le cheminement piétonnier situé en contrebas et longeant le bâtiment du groupe scolaire.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire (pré-signalisation, signalisation de chantier, limitations de vitesse, etc.) sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise Eiffage, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

**Article 7 :** L'entreprise Eiffage devra :

- maintenir le chantier et ses abords en état de propreté ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances (bruit, poussière, etc.) ;
- assurer la sécurité des usagers et des travailleurs.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi qu'aux extrémités de la zone de travaux. Il sera également notifié à :

- l'entreprise Eiffage ;
- la brigade de gendarmerie d'Orchamps ;
- le SDIS du Jura ;
- le Conseil Départemental du Jura – agence de Dole ;

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée aux mêmes destinataires pour exécution.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Romange, le 22/09/2026

Le Maire, Julien STOLZ



*Copie sera adressée à :*

- *Grand Dole Mobilités*
- *SICTOM*



Arrêté n°13-2026 - plan annexe

Circulation piétons et cycles



Zone de circulation alternée

